



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales

Affaire suivie par F. MERCIER

Arrêté d'enregistrement n° *M-3459*
Centre interdépartemental de déminage
zone industrielle de Chef de Baie

17000 LA ROCHELLE

La Préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 22 juin 2011 par le service de déminage de La Rochelle du ministère de l'intérieur pour l'enregistrement d'une installation de stockage d'explosifs (rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Rochelle et pour l'aménagement des délais liés au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°11-2356bis du 1er juillet 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 8 août 2011 et le 4 septembre 2011 inclus,

VU les observations du conseil municipal de La Rochelle en date du 5 septembre 2011,

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 octobre 2011 portant sur la réalisation d'aménagements complémentaires sur ses installations,

VU le rapport du 12 octobre 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2011 en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les demandes exprimées par le service de déminage, d'aménagements des délais relatifs à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 2010 (articles 2.2.1, 2.3.7.1, 2.3.7.3, 2.4.1 et 2.5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le plan local d'urbanisme,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du centre interdépartemental de déminage représentée par M. le directeur de la Sécurité Civile, ministère de l'Intérieur, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Rochelle, à l'adresse Camp de Jeumont – Zone industrielle de Chef de Baie - Chemin de Dunkerque. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1311.3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité totale équivalente de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Stockage d'explosifs dans le blockhaus d'une superficie de 1000 m ²	Divisions 1.1 et 1.2 : 448 kg Division 1.3 : 98 kg Division 1.4 : 50 kg Soit 490,66 kg équivalent de matière active

Volume : capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
La Rochelle	BL 142, BL143, BL171 et BL 172

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2011.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable et qui sont aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé,
- 2.3.7.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé
- 2.3.7.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé
- 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé
- 2.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. AMENAGEMENT DES ARTICLES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUILLET 2010

L'exploitant met en place les dispositions suivantes afin de respecter les prescriptions des articles listés ci-dessous selon les échéances indiquées :

Dispositions	Délais de mise en œuvre	Numéro de l'article de l'arrêté du 29 juillet 2010
1. déplacement de la gaine de ventilation	Avant le 30 mai 2012	2.2.1
2. mise en place d'un coup de poing d'arrêt d'urgence à l'extérieur de l'installation	31 décembre 2012	2.3.7.1
3. mise en place de blocs autonomes de sécurité afin d'assurer un minimum d'éclairage en cas de coupure d'électricité dans les locaux	31 décembre 2012	2.3.7.1

4. réalisation de l'interconnexion entre la terre du blockhaus et le bureau administratif	31 décembre 2012	2.3.7.3
5. mise à la terre de la canalisation métallique de la ventilation du blockhaus	31 décembre 2012	2.3.7.3
6. extension de la couverture des détecteurs de fumée et réalisation d'un zonage	31 décembre 2012	2.4.1
7. réalisation d'une étude de sécurité incendie	31 décembre 2012	2.4.1
8. démontage des gaines et bouchage des ouvertures dans le mur	31 décembre 2012	2.5
9. démontage de la porte de communication entre les zones de stockages ZS2 et ZS3 et bouchage de l'espace libéré avec du béton armé	31 décembre 2012	2.5

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordé, sera affiché à la Mairie de LA ROCHELLE pendant une durée minimum d'UN MOIS avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Affaires environnementales, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LA ROCHELLE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts devra être acquittée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de La Rochelle , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

